



L'union de Coteba et de Sogreah
Coteba & Sogreah, same team, enhanced expertise

VILLE DE PORT DE BOUC

ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE PORT DE BOUC

RAPPORT DE LA PHASE 4 : REGLEMENT DU ZONAGE PLUVIAL –V1

VILLE & TRANSPORT

MARSEILLE

18 rue Elie Pelas
Bâtiment le Condorcet - BP132
13322 Marseille cedex 16
Tel. : +33 (0)4 91 17 55 88
Fax : +33 (0)4 91 17 00 73

DATE : JUIN 2012 – REF. : 4241429

ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE PORT DE BOUC

RAPPORT DE PHASE 4 : REGLEMENT DU ZONAGE PLUVIALE

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	5
1. CHAPITRE 1 - GENERALITES.....	5
1.1. ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	5
1.2. ARTICLE 2 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES.....	5
1.3. ARTICLE 3 : DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES.....	5
1.3.1. CODE CIVIL.....	5
1.3.2. CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	6
1.3.3. CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	7
1.3.4. CODE DE L'URBANISME.....	8
1.3.5. CODE DE LA SANTE PUBLIQUE	8
1.3.6. CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE	8
2. CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES.....	8
2.1. ARTICLE 4 – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	8
2.2. ARTICLE 5 – DIAGNOSTIC ET / OU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES.....	9
2.3. ARTICLE 6 – GESTION DES IMPERMEABILISATIONS NOUVELLES.....	11
2.4. ARTICLE 7 – GESTION DES VALLONS, FOSSES ET RESEAUX PLUVIAUX.....	11
2.4.1. REGLES GENERALES D'AMENAGEMENT.....	11
2.4.2. ENTRETIEN ET AMENAGEMENT DES VALLONS ET FOSSES.....	11
2.4.3. MAINTIEN DES VALLONS ET FOSSES A CIEL OUVERT	12
2.4.4. RESTAURATION DES AXES NATURELS D'ECOULEMENT DES EAUX.....	12
2.4.5. MAINTIEN DES ZONES D'EXPANSION DES EAUX, HORS ZONAGE PPRi	12
2.4.6. RESPECT DES SECTIONS D'ECOULEMENT DES COLLECTEURS	12
2.4.7. PROJETS INTERFERANT AVEC DES COLLECTEURS PLUVIAUX.....	12
2.5. ARTICLE 8 - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LITTORAUX	13
2.5.1. LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX PLUVIALES.....	13
2.5.2. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE	13
3. CHAPITRE 3 - REGLES RELATIVES AUX NOUVELLES IMPERMEABILISATIONS DE SOLS	13
3.1. ARTICLES 9 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES	13
3.1.1. OPERATION CONCERNEES.....	13
3.1.2. PRINCIPES DE CONCEPTION.....	14

ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE PORT DE BOUC

RAPPORT DE PHASE 4 : REGLEMENT DU ZONAGE PLUVIALE

3.1.3. <i>PROJET SOUMIS A AUTORISATION OU DECLARATION PREFERATORIALES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DOSSIER LOI SUR L'EAU)</i>	14
3.1.4. <i>CAS EXEMPTES</i>	14
3.2. ARTICLE 10- REGLES DE CONCEPTION	14
3.2.1. <i>CHOIX DE LA SOLUTION A METTRE EN ŒUVRE</i>	14
3.2.2. <i>REGLES DE CONCEPTION DES BASSINS DE RETENTION</i>	15
3.3. ARTICLE 11 - MODALITES D'EVACUATION DES EAUX APRES RETENTION	16
3.3.1. <i>EN PRESENCE D'UN EXUTOIRE PUBLIC</i>	16
3.3.2. <i>EN PRESENCE D'UN EXUTOIRE PRIVE</i>	16
3.3.3. <i>EN L'ABSENCE D'EXUTOIRE PUBLIC</i>	16
4. CHAPITRE 4- CONDITIONS DE RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX PLUVIAUX PUBLICS..	17
4.1. ARTICLE 12 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	17
4.2. ARTICLE 13 - CATEGORIES D'EAUX NON ADMISES AU DEVERSEMENT	17
4.3. ARTICLE 14- CATEGORIES DES EAUX SOUTERRAINES	17
4.4. ARTICLE 15 - CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT	18
4.5. ARTICLE 16 - DEFINITIONS DU BRANCHEMENT ET MODALITES DE REALISATION	18
4.6. ARTICLE 17 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS – PARTIE PUBLIQUE	19
4.6.1. <i>CAS D'UN RACCORDEMENT SUR UN RESEAU ENTERRE</i>	19
4.6.2. <i>CAS D'UN RACCORDEMENT SUR UN VALLON, CANIVEAU OU FOSSE</i>	19
4.6.3. <i>CAS D'UN REJET SUR LA CHAUSSEE</i>	19
4.7. ARTICLE 18 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS – PARTIE PRIVEE	20
4.8. ARTICLE 19 – DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE	20
4.8.1. <i>NOUVEAU BRANCHEMENT</i>	20
4.8.2. <i>MODIFICATION OU REGULARISATION D'UN BRANCHEMENT EXISTANT</i>	20
4.8.3. <i>CONSTATS D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX</i>	20
4.9. ARTICLE 20- ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT	21
4.9.1. <i>PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT</i>	21
4.9.2. <i>PARTIE PRIVEE DU BRANCHEMENT</i>	21
4.10. ARTICLE 21 - CAS DES LOTISSEMENTS ET RESEAUX PRIVES COMMUNS	21
4.10.1. <i>DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES</i>	21
4.10.2. <i>DEMANDES DE BRANCHEMENTS</i>	21
4.10.3. <i>EXECUTION DES TRAVAUX, CONFORMITE DES OUVRAGES</i>	21
4.10.4. <i>ENTRETIEN ET REPARATION DES RESEAUX PRIVES</i>	22
4.10.5. <i>CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC</i>	22
4.11. ARTICLE 22 - REGIME DES EXTENSIONS DE RESEAUX SOUS DOMAINE PUBLIC ET DES PARTICIPATIONS	22
5. CHAPITRE 5- SUIVI DES TRAVAUX-CONTROLES	22

ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE PORT DE BOUC

RAPPORT DE PHASE 4 : REGLEMENT DU ZONAGE PLUVIALE

5.1. ARTICLE 23 – SUIVI DES TRAVAUX	22
5.2. ARTICLE 24 – CONTROLE DE CONFORMITE	23
5.3. ARTICLE 25 – CONTROLE DES OUVRAGES PLUVIAUX.....	23
5.4. ARTICLE 26 – CONTROLE DES RESEAUX ET AUTRES OUVRAGES PRIVES.....	23
DISPOSITIONS PARTICULIERES	24
1. CHAPITRE 1- LES ZONES A URBANISER.....	24
1.1. ARTICLE 1- LES ZONES ET LES SECTEURS URBAINS	24
1.2. ARTICLE 2 – LES ZONES ET LES SECTEURS A URBANISER.....	24
2. CHAPITRE 2 – PRESCRIPTION PAR ZONE.....	24
2.1. ARTICLE 3 – ZONE EP0.....	24
2.2. ARTICLE 4 – ZONE EP 1.....	25
2.3. ARTICLE 5 – ZONE EP 2.....	25
2.4. ARTICLE 6 – ZONE EP 3.....	25
2.5. ARTICLE 7 – ZONE EP 4.....	26
2.6. ARTICLE 8 – ZONE EP 5A ET EP5 B	27
2.7. ARTICLE 9 – ZONE EP 6.....	27
2.8. ARTICLE 10 – ZONE EP 7	27
3. CHAPITRE 3 – LES EMPLACEMENTS RESERVES OU EMPLACEMENT POUR BASSIN DE RETENTION COMMUNAL	28
3.1. ARTICLE 11 – DEFINITION.....	28
3.2. ARTICLE 12 – LES EMPLACEMENTS RESERVES IDENTIFIES.....	28
4. CHAPITRE 4- DISPOSITIONS D’APPLICATION.....	31

ANNEXES / APPENDICES

DISPOSITIONS GENERALES

1. CHAPITRE 1 - GENERALITES

1.1. ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements des eaux pluviales dans les cours d'eau et les réseaux publics

La commune de Port de Bouc est exposée aux risques inondation liés aux petits bassins versants urbains, au bassin versant du vallon de Saint Jean.

Les ruissellements sont aggravés par la forte urbanisation, et les conditions d'écoulement souvent dégradées par des aménagements sans cohérence hydraulique. De nombreux réseaux pluviaux sont aujourd'hui saturés lors de pluies fréquentes, entraînant des mises en charges et des débordements.

Le zonage d'assainissement pluvial permet de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément aux articles L2224-10 du code général des collectivités territoriales et L123-1 du code de l'urbanisme.

1.2. ARTICLE 2 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Elles sont, en principe, non polluées et peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (rivière, canal, ...) sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier. Dans le cas contraire, elles devront subir un traitement avant rejet.

Les eaux pluviales qui atteignent le sol deviennent, si elles restent libres, des eaux de ruissellement ; il s'agit :

- Des eaux de toitures,
- Des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées ou semi-imperméabilisées.

Sont généralement rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble,...

1.3. ARTICLE 3 : DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Les principales dispositions et orientations réglementaires relatives aux eaux pluviales sont rappelées ci-après.

1.3.1. CODE CIVIL

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins.

ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE PORT DE BOUC

RAPPORT DE PHASE 4 : REGLEMENT DU ZONAGE PLUVIALE

Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.

Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. »

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. »

Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

1.3.2. CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Articles L.212-1 et L.212-2 ; loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992)

Tout aménagement touchant au domaine de l'eau doit être compatible avec le contenu du SDAGE approuvé le 20 décembre 1996 pour le bassin Rhône – Méditerranée – Corse, document de planification et de gestion de la ressource en eau, dont l'élaboration relève de la responsabilité de l'Etat.

En matière d'eaux pluviales, les orientations visent notamment au contrôle et à la réduction des pollutions.

- Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence :

L'article L.211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.

- Entretien des cours d'eau :

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 : « le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes ».

- Opérations soumises à autorisation (Articles L.214-1 à L.214-10) :

Le décret n°93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.

A titre informatif, sont notamment visées les rubriques suivantes :

ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE PORT DE BOUC

RAPPORT DE PHASE 4 : REGLEMENT DU ZONAGE PLUVIALE

Rejets d'eaux pluviales : « 5.3.0 : Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :

1° supérieure ou égale à 20 ha : autorisation

2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : déclaration »

Imperméabilisations : « 6.4.0 : Création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation : autorisation »

Ouvrages touchant des nappes souterraines : « 1.1.0 (modifié par le Décret n°2003-868 du 11 septembre 2003) : Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : déclaration »

Prélèvements dans les aquifères : « 1.1.1 (modifié par le Décret n°2003-868 du 11 septembre 2003) : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1° capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m³/h : autorisation

2° capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m³/h mais inférieure à 80 m³/h : déclaration »

Prélèvements en rivière et en nappe d'accompagnement : « 2.1.0. (modifié par le Décret n°2003 868 du 11 septembre 2003) : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : autorisation ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : déclaration ».

- Installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 9 de l'arrêté du 2 février 1998 prévoit les modalités de collecte, de confinement, de traitement et de rejet, des eaux de ruissellement susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution.

1.3.3. CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Zonage d'assainissement :

Il a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau et aux articles 2, 3 et 4 du décret du 03/06/94.

L'article L.2224-10 du CGCT oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE PORT DE BOUC

RAPPORT DE PHASE 4 : REGLEMENT DU ZONAGE PLUVIALE

1.3.4. CODE DE L'URBANISME

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future.

De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Une commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau).

L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

1.3.5. CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Règlement sanitaire départemental (article L.1) :

Il contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales.

- Règlement d'assainissement :

Toute demande de branchement au réseau public donne lieu à une convention de déversement, permettant au service gestionnaire d'imposer à l'usager les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, si nécessaire le débit maximum à déverser dans le réseau, et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain tout dispositif de son choix pour limiter ou étaler dans le temps les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

1.3.6. CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière (Articles L.113-2, R.116-2), et étendues aux chemins ruraux par le code rural (articles R.161-14 et R.161-16).

2. CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES

2.1. ARTICLE 4 – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales oriente clairement les aménagements et les interventions vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant directement sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements. Cet article tend également à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

Le présent zonage a pour objectif :

- la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives,
- la mise en œuvre de mesures préventives et conservatoires sur les vallons et collecteurs secondaires situés dans le domaine privé, pour ne pas aggraver les conditions d'écoulement des crues,

ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE PORT DE BOUC

RAPPORT DE PHASE 4 : REGLEMENT DU ZONAGE PLUVIALE

- la préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés, et la protection de l'environnement.

Parmi les modalités applicables concernant la gestion des eaux pluviales on distingue la gestion groupée de la gestion individuelle, chacune pouvant être collective (prise en charge par la collectivité) ou privée.

En pratique les zones d'assainissement collectif doivent être équipées par la Commune en ouvrages de collecte, transport, stockage et évacuation des eaux pluviales. La collectivité prend donc le relais des aménageurs afin d'assurer une gestion d'ensemble à l'échelle d'un bassin versant ou sous-bassin versant.

La commune a souhaité mettre en place des bassins de rétention collectifs de limiter les débits à l'aval. Ainsi ces rétentions sont dimensionnées pour compenser l'imperméabilisation des urbanisations futures mais également pour casser le débit de pointe et le limiter en fonction de la capacité du réseau aval.

Cette gestion collective peut-être assurée par des techniques classiques (bassin de rétention) comme alternatives (noues, bassin paysager, plan d'eau,...) et présente l'intérêt de garantir une pérennité des ouvrages dans le temps.

2.2. ARTICLE 5 – DIAGNOSTIC ET / OU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES

La commune est traversée par des infrastructures qui peuvent faire obstacle aux écoulements naturels (canal de Martigues, canal de navigation de Fos sur Mers, autoroute et la voie ferrée).

Le réseau hydrographique concerne deux cours d'eau situés en limites de commune :

- Le Vallon de Saint Jean en limite de commune avec Martigues
- Le canal de Rassuen en limite de commune avec Fos su Mer.

Les exutoires des ruissellements naturels et des réseaux d'eau pluviale sont multiples : mer, Canal de navigation, vallon de Saint Jean, étang du Pourra.

La commune de Port de Bouc est une commune dont l'urbanisation est orientée sur le littoral. Ainsi, la partie sud de la commune présente une urbanisation dense alors que la partie Nord est encore rurale.

On distingue donc 3 types de bassins versants :

- Bassin versant à dominance urbaine (bassin versant du centre-ville : BV bleu, jaune et orange)
- Bassin versant mixte (quartier de la ZI de la Colle et La Mérindole : bassin versant rouge, bassin versant du vallon de saint Jean : BV violet),
- Bassin versant à dominance rural qui ne présente pas de réseau pluvial structuré (secteur de Plan Fossan, Mas de l'hôpital : BV vert).

ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE PORT DE BOUC

RAPPORT DE PHASE 4 : REGLEMENT DU ZONAGE PLUVIALE

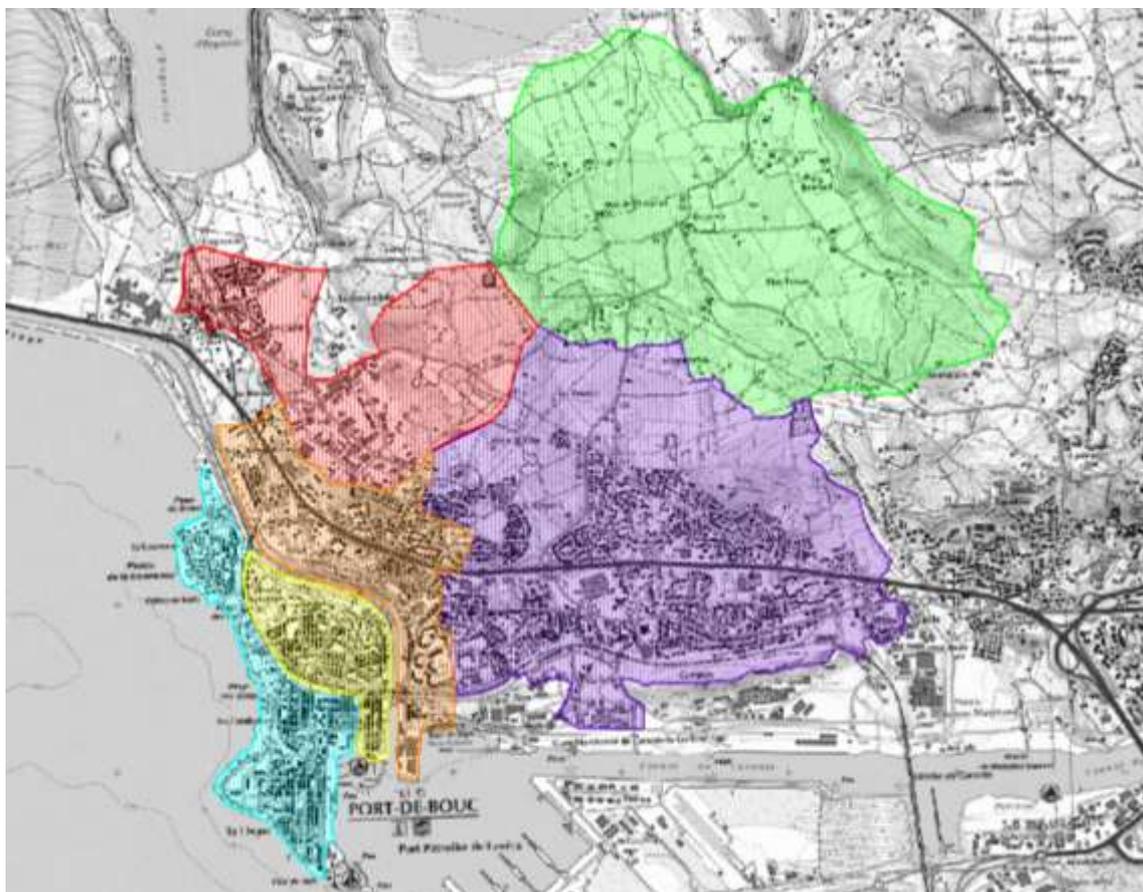


Fig. 1. BASSIN VERSANT DE LA ZONE D'ETUDE

Ainsi le diagnostic fait apparaître les problèmes suivants :

- Encombrement des réseaux par des débris ou des feuillages
- Problème d'évacuation lié au niveau de la mer
- Fonctionnement des grilles manuelles en amont des réseaux enterrés : ces ouvrages demandent un entretien régulier pour éviter les embâcles mais ils demandent également une action humaine pour leur fonctionnement par temps de pluie (si la grille reste baissée, des débordements sont à prévoir)
- Point de franchissement des autoroutes, voie ferrée et route, les ouvrages seraient insuffisants
- Le Vallon de Saint Jean recueille les eaux amont de son bassin versant mais il est également l'exutoire des réseaux pluviaux des quartiers limitrophes des communes de Port de bouc et de Martigues, il est donc saturé lors d'un événement pluvieux majeur.
- Réseau inexistant ou insuffisant pour une période de retour décennal

Globalement, l'analyse montre que le territoire communal présente une bonne densité de réseau par rapport aux bassins versants drainés, à l'exception de certain secteur dépourvu de réseau. Les solutions de gestion des eaux pluviales sont :

- Aménagement de rétention,
- Reprise localisée et totale de réseau.

ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE PORT DE BOUC

RAPPORT DE PHASE 4 : REGLEMENT DU ZONAGE PLUVIALE

2.3. ARTICLE 6 – GESTION DES IMPERMEABILISATIONS NOUVELLES

L'objectif est de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales en aval des nouveaux aménagements.

Concrètement l'ouverture d'une zone à l'urbanisation ou sa densification est accompagnée par la réalisation d'un équipement public ayant vocation à compenser les effets négatifs de cette urbanisation. Rien n'est demandé aux aménageurs, si ce n'est l'obligation de s'y raccorder d'une part et le respect des règles en matière d'urbanisme d'autre part.

Sans concentrer les eaux de façon systématique, la gestion des eaux pluviales doit privilégier un stockage par regroupement de zones de collectes. En particulier les opérations individuelles devraient voir leur bassin d'apport collecté vers un système qui intègre d'autres entités pour former une zone de stockage commune. Ce schéma permet ensuite plus de facilités d'intervention et permet au gestionnaire une plus grande visibilité quant à la pérennité et l'efficacité des ouvrages. Il permet aussi de marquer un espace libre comme réservé à un équipement dont le rôle est de stocker des eaux pluviales. L'idée fondamentale est d'éviter une multitude d'ouvrages de faible importance disséminés sur le territoire sans véritable indication de leur existence avec un risque de perte de « mémoire » quant au rôle des ouvrages et un changement probable de leur vocation à long terme.

Concernant les opérations plus importantes et marquées comme opérations d'ensemble (lotissements, ZAC, ZI,...) le même schéma apparaît davantage s'imposer car il ne s'agit plus d'opérations isolées.

2.4. ARTICLE 7 – GESTION DES VALLONS, FOSSES ET RESEAUX PLUVIAUX

2.4.1. REGLES GENERALES D'AMENAGEMENT

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- conservation des cheminements naturels,
- ralentissement des vitesses d'écoulement,
- maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible
- augmentation de la rugosité des parois,
- profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

2.4.2. ENTRETIEN ET AMENAGEMENT DES VALLONS ET FOSSES

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (article L215-14 du Code de l'Environnement).

Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les vallons et fossés.

ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE PORT DE BOUC

RAPPORT DE PHASE 4 : REGLEMENT DU ZONAGE PLUVIALE

2.4.3. MAINTIEN DES VALLONS ET FOSSES A CIEL OUVERT

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, nécessités de stabilisation de berges, etc), la couverture et le busage des vallons et fossés sont interdits, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des vallons sont proscrits.

L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de vallons, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

2.4.4. RESTAURATION DES AXES NATURELS D'ÉCOULEMENT DES EAUX

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant disparus partiellement ou totalement, pourra être demandée par le service gestionnaire, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

2.4.5. MAINTIEN DES ZONES D'EXPANSION DES EAUX, HORS ZONAGE PPRi

La commune de Port de Bouc ne possède pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi). Cependant la commune de Martigues a réalisé un PPRi sur le vallon de Saint Jean qui ne se limite pas à la commune de Martigues mais prend également en compte les débordements sur la commune de Port de Bouc.

Ainsi il existe une cartographie réglementaire et un règlement associé qui réglemente les zones touchées par des débordements ou des ruissellements intenses du vallon de Saint Jean. L'extrait du règlement du PLU de Martigues sur le risque inondation et sa cartographie sont en annexe.

Sur les secteurs hors PPRi et lorsque la parcelle à aménager est bordée par un vallon ou fossé, et par dérogation au Code de l'Urbanisme (article R.111-19), les constructions nouvelles devront se faire en retrait du vallon ou un fossé, et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter, comme la distance minimale de retrait, seront étudiées au cas par cas, en concertation avec le service gestionnaire.

2.4.6. RESPECT DES SECTIONS D'ÉCOULEMENT DES COLLECTEURS

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, vallons et caniveaux pluviaux

Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

2.4.7. PROJETS INTERFERANT AVEC DES COLLECTEURS PLUVIAUX

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général, ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la commune. Ces dispositions seront prises dès la conception.

ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE PORT DE BOUC

RAPPORT DE PHASE 4 : REGLEMENT DU ZONAGE PLUVIALE

2.5. ARTICLE 8 - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LITTORAUX

2.5.1. LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX PLUVIALES

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement.

Ces mesures s'appliquent notamment à certaines aires industrielles, aux dépôts d'hydrocarbures, aux eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings.

Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Conseil Général, Etat, commune, Privés) de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes, en présence d'un milieu récepteur sensible et à protéger.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire.

2.5.2. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE

Les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu.

Les travaux de terrassement ou de revêtement des terres devront être réalisés en retrait des berges. La suppression d'arbres et arbustes rivulaires devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées.

Le recours à des désherbants pour l'entretien des vallons et fossés, devra être limité.

3. CHAPITRE 3 - REGLES RELATIVES AUX NOUVELLES IMPERMEABILISATIONS DE SOLS

3.1. ARTICLES 9 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

3.1.1. OPERATION CONCERNEES

Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou infiltration. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autres), et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.

Les travaux structurants d'infrastructures routières ou ferroviaires, et les aires de stationnement, devront intégrer la mise en place de mesures compensatoires.

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les aménagements n'ayant aucune incidence nouvelle sur l'imperméabilisation du sol seront dispensés de toutes mesures compensatoires.

ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE PORT DE BOUC

RAPPORT DE PHASE 4 : REGLEMENT DU ZONAGE PLUVIALE

3.1.2. PRINCIPES DE CONCEPTION

L'aménagement devra comporter :

- un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles, ...),
- un ou plusieurs ouvrages de rétention, dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière,
- un dispositif d'évacuation par déversement dans les vallons ou réseaux pluviaux pouvant recevoir les rejets issus des régulations, infiltration, ou épandage sur la parcelle ; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet.

Les ouvrages de rétention créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

Le maître d'ouvrage sera tenu à l'obligation de bon fonctionnement des aménagements compensatoires (collecte, rétention, évacuation).

Les aménagement dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera inférieure à 50m², pourront être dispensés de l'obligation de créer un système de collecte et un ouvrage de rétention, mais devront toutefois présentés des mesures compensatoires.

Les mesures compensatoires définies par le Maitre d'ouvrage seront soumises à l'avis du gestionnaire pour leur validation.

3.1.3. PROJET SOUMIS A AUTORISATION OU DECLARATION PREFERORALES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DOSSIER LOI SUR L'EAU)

Dans le cas d'aménagement relevant du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006, relatif à la nomenclature des opérations soumise à l'autorisation ou à la déclaration (L 214-1 à 6 du code de l'Environnement), le document d'incidence devra être validé par les services de la préfecture afin de vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour annuler tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales.

Dans le cas contraire, des mesures compensatoires seront mises en œuvre.

La nomenclature pour les procédures d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement est mise en annexe.

3.1.4. CAS EXEMPTES

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant, et n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) seront dispensés d'un ouvrage de rétention.

3.2. ARTICLE 10- REGLES DE CONCEPTION

3.2.1. CHOIX DE LA SOLUTION A METTRE EN ŒUVRE

A titre d'information, différentes techniques alternatives sont à la disposition des maîtres d'ouvrage (liste non exhaustive) :

ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE PORT DE BOUC

RAPPORT DE PHASE 4 : REGLEMENT DU ZONAGE PLUVIALE

- à l'échelle de la construction : toitures terrasses
- à l'échelle de la parcelle : bassins à ciel ouvert ou enterrés, noues, infiltration - au niveau des voiries : chaussées à structure réservoir, chaussées poreuses pavées ou à enrobés drainants, extensions latérales de la voirie (fossés, noues)
- à l'échelle d'un lotissement : bassins à ciel ouvert ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassin d'infiltration)
- systèmes absorbants : tranchées filtrantes, puits d'infiltration, tranchées drainantes.

Les solutions retenues en matière de collecte, rétention, infiltration et évacuation, devront être adaptées aux constructions et infrastructures à aménager. Ainsi pour une maison individuelle en zone périurbaine, le choix de rigoles de surface, noues paysagères et tranchées d'infiltration pourra être envisagé, alors qu'un ensemble collectif en zone urbaine devra plus vraisemblablement s'orienter vers des collecteurs et bassins enterrés, avec raccordement au réseau public.

Les solutions proposées par le concepteur seront présentées au service gestionnaire pour validation.

Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service gestionnaire est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

3.2.2. REGLES DE CONCEPTION DES BASSINS DE RETENTION

La solution « bassin de rétention » est la plus classique.

- Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage.
- Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.
- La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs, ...), et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.
- Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé. Les systèmes de type alvéolaires sont à proscrire.
- Les ajustages des bassins seront déterminés par le service gestionnaire. Ils seront susceptibles d'être modifiés ultérieurement sur demande justifiée du service gestionnaire, ces modifications étant à la charge du propriétaire. Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices, afin de limiter les risques d'obstruction.
- Sauf cas particuliers, il ne devra pas être aménagé de by-pass sur les bassins de rétention.
- Les ouvrages seront équipés d'une surverse, fonctionnant uniquement après remplissage total du bassin par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Cette surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur la parcelle, plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.
- Les bassins implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries.
- Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes des bassins d'arrosage ou rétention incendie (par exemple). En effet le bassin de rétention des eaux pluviales ne peut pas avoir plusieurs vocations à but hydraulique. S'il est censé stocker du ruissellement il ne peut pas jouer le rôle de stock pour réutiliser les eaux de pluie car il doit être vide en permanence. De la même manière ce n'est pas un bassin de dépollution car sa conception ne correspond pas à cet usage.

ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE PORT DE BOUC

RAPPORT DE PHASE 4 : REGLEMENT DU ZONAGE PLUVIALE

- Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès à ces ouvrages.

3.3. ARTICLE 11 - MODALITES D'EVACUATION DES EAUX APRES RETENTION

Les techniques basées sur l'infiltration sont à favoriser lorsque les conditions hydrogéologiques locales le permettent. Seules des études de sols à la parcelle permettront de valider la mise en œuvre de ces solutions pour les projets conséquents.

3.3.1. EN PRESENCE D'UN EXUTOIRE PUBLIC

Le pétitionnaire pourra choisir de ne pas se raccorder au réseau public (vallon ou réseau). Il devra pour cela se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur public.

Si le pétitionnaire choisit de se raccorder au réseau public, il demandera une autorisation de raccordement au réseau public.

Le service gestionnaire pourra refuser le raccordement au réseau public, notamment si ce dernier est saturé. Le pétitionnaire devra alors se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur.

3.3.2. EN PRESENCE D'UN EXUTOIRE PRIVE

S'il n'est pas propriétaire du vallon, fossé ou réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé (attestation notariée à fournir au service gestionnaire).

Lorsque le vallon ou le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public par exemple), les caractéristiques du raccordement seront validées par le service gestionnaire.

3.3.3. EN L'ABSENCE D'EXUTOIRE PUBLIC

En l'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière.

Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site (conditions hydrogéologiques locales).

Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs.

Seules des études de sols à la parcelle permettront de valider la mise en œuvre de ces solutions pour les projets conséquents.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées au cas par cas avec le service gestionnaire (possibilité de rejet sur la voie publique sous conditions).

ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE PORT DE BOUC

RAPPORT DE PHASE 4 : REGLEMENT DU ZONAGE PLUVIALE

4. CHAPITRE 4- CONDITIONS DE RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX PLUVIAUX PUBLICS

4.1. ARTICLE 12 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Les eaux de la commune sont de type séparatif : le réseau des eaux de pluies et le réseau des eaux usées sont séparés avec interdiction de mélanger les écoulements.

Pourront être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales : toitures, descentes de garage, parking, voiries, ...
- Les eaux non pluviales ne présentant aucun danger pour l'environnement (liste non exhaustive) :
 - les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C,
 - les eaux de vidange de piscines selon les préconisations du règlement d'assainissement eaux usées.
 - les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, sous les conditions précisées dans l'article 14,
 - les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un pré-traitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire.

4.2. ARTICLE 13 - CATEGORIES D'EAUX NON ADMISES AU DEVERSEMENT

Ne sont pas admises dans le réseau pluvial toutes matières potentiellement dangereuses vis-à-vis du personnel exploitant, de l'environnement et pouvant altérer le fonctionnement du réseau d'assainissement. La liste suivante n'est pas exhaustive :

- les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines, comme précisé dans l'article suivant,
- les eaux chargées issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ...) n'ayant pas subi de pré-traitement adapté,
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, ...),
- les eaux marines.

Les raccordements des eaux de vidange des piscines, fontaines, bassins d'ornement, et bassins d'irrigation se conformeront au règlement d'assainissement eaux usées.

4.3. ARTICLE 14- CATEGORIES DES EAUX SOUTERRAINES

Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines ne sont pas admises dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées (article 22 du Décret n°94-469 du 3 juin 1994).

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, après autorisation de la ville et par convention de rejet, sous les conditions suivantes :

ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE PORT DE BOUC

RAPPORT DE PHASE 4 : REGLEMENT DU ZONAGE PLUVIALE

- les effluents rejetés n'apporteront aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur,
- les effluents rejetés ne créeront pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.

Des dérogations, formalisées par des conventions de rejets, pourront être accordées pour les constructions existantes ne disposant pas d'autre alternative.

4.4. ARTICLE 15 - CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT

Le raccordement des eaux pluviales ne constitue pas un service public obligatoire. La demande de raccordement pourra être refusée si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service gestionnaire.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration ou le stockage et la restitution des eaux, afin d'éviter la saturation des réseaux.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de non-respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public.

4.5. ARTICLE 16 - DEFINITIONS DU BRANCHEMENT ET MODALITES DE REALISATION

Le branchement comprend :

- une partie publique située sur le domaine public, avec 3 configurations principales :
 - raccordement sur un réseau enterré,
 - raccordement sur un vallon, caniveau ou fossé à ciel ouvert,
 - rejet superficiel sur la chaussée,
- une partie privée amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique.

Les parties publiques et privées du branchement sont réalisées aux frais du propriétaire, par l'entreprise de travaux publics ou de VRD de son choix, disposant des qualifications requises. Hors branchements sur des regards existants, le service gestionnaire ne s'engage pas sur l'emplacement précis du collecteur public.

La recherche des réseaux enterrés, lorsqu'ils sont mal identifiés, est à la charge du pétitionnaire. Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

La partie des branchements sur domaine public est exécutée après accord du service gestionnaire. La partie publique du branchement est incorporée ultérieurement au réseau public de la Commune.

ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE PORT DE BOUC

RAPPORT DE PHASE 4 : REGLEMENT DU ZONAGE PLUVIALE

4.6. ARTICLE 17 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS – PARTIE PUBLIQUE

La conception des réseaux et ouvrages sera conforme aux prescriptions techniques applicables aux travaux publics, et aux réseaux d'assainissement (circulaire 92-224 du ministère de l'Intérieur notamment).

Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement, et de demander au propriétaire d'y apporter des modifications.

4.6.1. CAS D'UN RACCORDEMENT SUR UN RESEAU ENTERRE

Le branchement comportera :

- une canalisation de branchement,
- un regard de visite (raccordement à un collecteur enterré) ou d'une tête de buse (raccordement à un vallon),
- dans certains cas, un regard intermédiaire de branchement.

La canalisation de branchement

Le diamètre du branchement ne sera pas inférieur à 300 mm.

Le branchement sera étanche, et constitué de tuyaux conformes aux normes françaises, en polychlorure de vinyle (PVC CR8 classe 2), en béton armé classe 135A, ou autres matériaux agréés par le service gestionnaire. Les joints de raccordement seront sablés.

Regard intermédiaire de branchement

Ce regard intermédiaire ne sera créé que lorsque les caractéristiques du réseau l'exigent (linéaire de raccordement important, ...). Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement de réseaux de concessionnaires en place, aux frais du pétitionnaire, pour éviter ce regard.

Regard de visite

Les branchements borgnes sont proscrits.

Les raccordements seront réalisés sur les collecteurs, en aucun cas sur des grilles.

4.6.2. CAS D'UN RACCORDEMENT SUR UN VALLON, CANIVEAU OU FOSSE

Le raccordement à un vallon, caniveau ou fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente, pas de dégradation ou d'affouillement des talus.

Pour les vallons principaux, une tête de buse en béton ou en enrochements sera aménagée suivant la pente naturelle du talus.

Suivant les cas, le service gestionnaire se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du vallon récepteur.

4.6.3. CAS D'UN REJET SUR LA CHAUSSEE

Regard grille

ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE PORT DE BOUC

RAPPORT DE PHASE 4 : REGLEMENT DU ZONAGE PLUVIALE

Les rejets sur voiries non équipées de réseau pluvial seront limités à 5L/s. pour ces déversements par débordement autorisés, l'aménagement d'un regard grille sera demandé.

Exutoires de gouttières

Les gouttières seront prolongées sous les trottoirs par des canalisations en acier de diamètre Ø125 dans la mesure du possible.

La sortie se fera dans le caniveau lorsque la chaussée publique en est équipée.

Un regard en pied de façade pourra être demandé par le service gestionnaire pour faciliter son entretien.

4.7. ARTICLE 18 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS – PARTIE PRIVEE

Pour les parcelles supérieures à 500 m² les gouttières sont interdites.

Elles pourront toutefois y être autorisées sous réserve de l'existence d'un système de réutilisation des eaux de pluies qui ne pourra être confondu avec le bassin d'orage si la parcelle en possède un.

4.8. ARTICLE 19 – DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

4.8.1. NOUVEAU BRANCHEMENT

Tout nouveau branchement sur le domaine public communal fait l'objet d'une demande auprès du service gestionnaire de la commune. Après instruction, le maire délivre un arrêté de raccordement au réseau pluvial.

Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en 2 exemplaires, un pour le service gestionnaire, un pour le propriétaire.

4.8.2. MODIFICATION OU REGULARISATION D'UN BRANCHEMENT EXISTANT

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le dépôt d'un nouveau dossier de demande de raccordement au réseau pluvial, pour régulariser le branchement existant (cas d'un branchement borgne par exemple) ou pour compléter le dossier antérieur.

4.8.3. CONSTATS D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX

Après dépôt de la Demande d'Achèvement de Travaux par le pétitionnaire et son entreprise, des Attestations d'Achèvement des Travaux sont délivrées par la Ville, d'une part pour les parties publiques, et d'autre part pour les parties privées des branchements.

Pour la partie privée du branchement, cette attestation correspond au Certificat de Conformité dans le cas d'un Permis de Construire, et au Certificat Administratif pour les Autorisations de Lotir.

ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE PORT DE BOUC

RAPPORT DE PHASE 4 : REGLEMENT DU ZONAGE PLUVIALE

4.9. ARTICLE 20- ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT

4.9.1. PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT

La surveillance, l'entretien, et les réparations des branchements, accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont à la charge du service gestionnaire.

La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge des propriétaires.

Ce dernier point vise particulièrement les ouvrages tels que les gouttières, dont le curage ne pourra être réalisé par les moyens classiques.

4.9.2. PARTIE PRIVEE DU BRANCHEMENT

Chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations, et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages (en particulier les bassins de rétention) de la partie privée du branchement jusqu'à la limite de la partie publique.

4.10. ARTICLE 21 - CAS DES LOTISSEMENTS ET RESEAUX PRIVES COMMUNS

4.10.1. DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les lotissements de la Ville sont soumis au présent règlement d'assainissement. Les caractéristiques techniques décrites dans les articles 17 et 18 s'appliquent aux lotissements.

Le réseau privé principal sera implanté dans la mesure du possible, sous des parties communes (voies, ...) pour faciliter son entretien et ses réparations.

4.10.2. DEMANDES DE BRANCHEMENTS.

Le pétitionnaire de l'autorisation de lotir déposera une demande de branchement générale au service gestionnaire. Le plan de masse coté des travaux comportera l'emprise totale de la voie, le profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur collecteur public, l'ensemble des branchements sur le réseau. Les branchements sur des ouvrages privés devront être autorisés par leurs propriétaires.

4.10.3. EXECUTION DES TRAVAUX, CONFORMITE DES OUVRAGES.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler en cours de chantier la qualité des matériaux utilisés, et le mode d'exécution des réseaux privés et branchements. L'aménageur lui communiquera à sa demande, les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs, des tests d'étanchéité des canalisations, et le rapport de l'inspection vidéo permettant de vérifier l'état intérieur du collecteur. En l'absence d'éléments fournis par l'aménageur, un contrôle d'exécution pourra être effectué par le service gestionnaire, par inspection télévisée ou par tout autre moyen adapté, aux frais des aménageurs ou des copropriétaires. Dans le cas où des désordres seraient constatés, les aménageurs ou les copropriétaires seraient tenus de mettre en conformité les ouvrages.

Le réseau ne pourra être raccordé au réseau public et mis en service que s'il est conforme aux prescriptions du présent règlement, et si les plans de récolement fournis ont été approuvés.

ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE PORT DE BOUC

RAPPORT DE PHASE 4 : REGLEMENT DU ZONAGE PLUVIALE

4.10.4. ENTRETIEN ET REPARATION DES RESEAUX PRIVES

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages. Lorsque les règles ou le cahier des charges du lotissement ne sont plus maintenus, il devra être créé une nouvelle identité (association syndicale libre, ...) qui définira les modalités d'entretien et de réparation future des branchements et du réseau principal. La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière en copropriété, sera fixée par le règlement de copropriété.

4.10.5. CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences suivantes :

- Intérêt général : collecteur susceptible de desservir d'autres propriétés, collecteur sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public.
- Etat général satisfaisant des canalisations et des ouvrages, un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé (plan de récolement, inspection vidéo,...).
- Emprise foncière des canalisations et ouvrages suffisante pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur. L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié.

La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé au domaine public, et de demander sa mise en conformité.

4.11. ARTICLE 22 - REGIME DES EXTENSIONS DE RESEAUX SOUS DOMAINE PUBLIC ET DES PARTICIPATIONS

La loi n° 2003-590 Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, a modifié certains articles du Code de l'Urbanisme, et transformé la participation pour voirie nouvelle et réseaux (PNVR) en participation pour voirie et réseaux (PVR) (Articles L.332-11-1, L.332-11-2, L.332-15 du Code de l'Urbanisme).

Le pétitionnaire pourra se renseigner auprès du service gestionnaire de l'application faite de la PVR sur la commune.

Le service gestionnaire tient à la disposition du public pour consultation, les plans des réseaux et la carte de zonage de l'assainissement pluvial.

5. CHAPITRE 5- SUIVI DES TRAVAUX-CONTROLES

5.1. ARTICLE 23 – SUIVI DES TRAVAUX

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service gestionnaire devra être informé par le pétitionnaire au moins 8 jours avant la date prévisible du début des travaux.

L'agent du service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle.

Il pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE PORT DE BOUC

RAPPORT DE PHASE 4 : REGLEMENT DU ZONAGE PLUVIALE

5.2. ARTICLE 24 – CONTROLE DE CONFORMITE

La mairie procèdera, lors de la mise en service des ouvrages, à une visite de conformité dont l'objectif est de vérifier notamment :

- pour les ouvrages de rétention : le volume de stockage, le calibrage des ajutages, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale,
- les dispositifs d'infiltration,
- les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau.

Par ailleurs, le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

5.3. ARTICLE 25 – CONTROLE DES OUVRAGES PLUVIAUX

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages), et des conditions d'accessibilité. Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de crues.

Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, portes étanches, etc.

Ces prescriptions seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés.

Des visites de contrôle des bassins seront effectuées par le service gestionnaire. Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant.

En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de ses ouvrages.

5.4. ARTICLE 26 – CONTROLE DES RESEAUX ET AUTRES OUVRAGES PRIVES

Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de prétraitement, ...). L'accès à ces ouvrages devra lui être permis.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. CHAPITRE 1- LES ZONES A URBANISER

1.1. ARTICLE 1- LES ZONES ET LES SECTEURS URBAINS

Les secteurs urbains qui vont être urbanisés ou densifiés sont :

- UA : Centre Urbain, localisés sur le centre-ville de la commune
- U : Zone Urbaine – En cours d'élaboration, localisé au nord du Centre-ville, de part et d'autre du canal de navigation. Les zones urbanisées actuellement vont se densifier alors que le secteur élargi de la bergerie est en cours d'urbanisation.
- UE : Zone à vocation d'activités économiques, localisé sur la ZI de la Colle et son extension ainsi que l'extrémité sud-est de la commune. Le centre commercial de la Gafette est également en zone UE.
- UT : Zone de développement touristique, principalement localisé sur les campings.

1.2. ARTICLE 2 – LES ZONES ET LES SECTEURS A URBANISER

Les secteurs urbains qui vont être urbanisés sur un plus long terme sont :

- AU : Zone à urbaniser non règlementée à vocation d'habitat, localisée sur le secteur de la Mérindole et au sud –est de la commune au nord de ma Zone UE
- AUH : Zone à urbaniser règlementée à vocation d'habitat (opération d'aménagement d'ensemble)

2. CHAPITRE 2 – PRESCRIPTION PAR ZONE

2.1. ARTICLE 3 – ZONE EPO

Il s'agit des zones naturelles :

- N : zone naturelle,
- NH : Secteur naturel habité (partiellement bâti),
- NE : secteur naturel d'équipement,
- NL : secteur naturel identifié au titre des articles L146-6 et r 146-1 du code de l'urbanisme,
- NT Secteur naturel de tourisme.

Ces secteurs ne sont pas voués à recevoir des infrastructures augmentant l'imperméabilisation. Ainsi, rien de particulier n'est appliqué en matière d'assainissement pluvial sauf en cas de créations de voiries, qui devront être accompagnées d'un document d'incidence qui propose les mesures compensatoires pour ne pas aggraver les écoulements.

Des mesures de traitements des pollutions seront nécessaires lorsque le milieu récepteur est sensible (Exemple Etang du Pourra site Natura 2000).

ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE PORT DE BOUC

RAPPORT DE PHASE 4 : REGLEMENT DU ZONAGE PLUVIALE

2.2. ARTICLE 4 – ZONE EP 1

Les zones concernent un secteur identifié comme appartenant :

- Au centre-ville dense (Zone UA)
- Secteurs déjà densément urbanisés (zone U au nord du centre-ville),

Ces secteurs ne sont pas soumis à une régulation des eaux pluviales. Cependant ils sont soumis aux dispositions générales.

Les aménagements prévus au schéma directeur des eaux pluviales, sur le secteur, permettent de prendre en considération la densification de la zone.

2.3. ARTICLE 5 – ZONE EP 2

Les nouvelles constructions en zone inondable du vallon de Saint Jean doivent respecter la réglementation du Plan de Prévention des Risques établi par la commune de Martigues. Le règlement est en annexe.

Lorsque les constructions sont possibles, elles devront se situer à au moins une dizaine de mètres de distance du fond du Vallon de Saint Jean, afin d'assurer le libre écoulement des eaux dans l'emprise du vallon.

Pour compenser l'imperméabilisation, on ne préconise pas de gestion individuelle mais une gestion collective par la mise en place de plusieurs bassins de rétention sur l'ensemble du bassin versant du vallon de Saint Jean.

Ces bassins de rétention permettent non seulement de compenser l'imperméabilisation des urbanisations futures de la commune de Port de Bouc mais permettent également de réduire les débordements actuels sur la commune de Port de Bouc.

Des emplacements réservés sont donc proposés dans la zone (BRC1 à BRC4 et ERj5).

2.4. ARTICLE 6 – ZONE EP 3

Les nouvelles constructions en zone inondable du vallon de Saint Jean doivent respecter la réglementation du Plan de Prévention des Risques établi par la commune de Martigues. Le règlement est en annexe.

Lorsque les constructions sont possibles, elles devront se situer à au moins 10 m de distance du fond du cours d'eau.

Pour compenser l'imperméabilisation, on ne préconise pas de gestion individuelle mais une gestion collective par la mise en place d'un bassin de rétention. Ce bassin de rétention est surdimensionné afin de :

- Compensé l'urbanisation future des secteurs AU de la commune de Port de Bouc
- Réduire les apports du vallon de Saint Jean et protéger ainsi les zones industrielles et la zone à urbanisé non réglementé à vocation d'habitat

Un emplacement réservé est donc proposé dans la zone (ERj6).

ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE PORT DE BOUC

RAPPORT DE PHASE 4 : REGLEMENT DU ZONAGE PLUVIALE

Les activités industrielles précédentes ont entraîné une pollution chronique des sols ainsi il sera demandé de mettre en place un système de traitement des eaux de ruissellement collectée par l'ouvrage.

L'événement à traiter sera une pluie de 15mm en 1h.

Les systèmes de dépollution permettront d'atteindre les objectifs suivants :

- 80% d'abattement des MES
- 1mg/L concentration des hydrocarbures

Il sera privilégié la mise en place de décanteur lamellaire. Dans ce cas il sera demandé une vitesse de sédimentation de 0.8m/h pour les particules inférieures à 50µm.

Les ouvrages devront être équipés de systèmes de piégeage de pollution accidentelle d'un volume de 30m³ minimum.

Les bassins de rétention, présents sur cette zone, devront être étanches.

2.5. ARTICLE 7 – ZONE EP 4

Pour ces zones à caractère industriel, on préconise une gestion à la parcelle.

Cependant il sera privilégié les opérations dites groupées car elles permettent d'assurer une gestion pérenne des eaux pluviales en assurant une vision d'ensemble à l'échelle d'un bassin versant drainé. Elles sont le plus souvent accompagnées d'une étude hydraulique et le cas échéant d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

La gestion des eaux pluviale devra intégrer un système de dépollution et un système de rétention :

- Un système de dépollution

Les premiers ruissellements lessivent les routes et sont les plus chargés en polluants, ainsi les pluies fréquentes sont généralement plus chargée, c'est pour cela qu'il est usuellement demandé de traiter des pluies fréquente. Le système de dépollution devra donc traiter une pluie fréquente de 15mm en 1h, afin d'atteindre les concentrations suivantes :

- 80% d'abattement des MES
- 1mg/L concentration des hydrocarbures

Il sera privilégié la mise en place de décanteur lamellaire. Dans ce cas il sera demandé une vitesse de sédimentation de 0.8m/h pour les particules inférieures à 50µm.

Les ouvrages devront être équipés de systèmes de piégeage de pollution accidentelle d'un volume de 30m³ minimum.

Les bassins de rétention devront être étanches.

- Un système de rétention

Le système de rétention permettra d'atteindre le niveau de rejet naturel pour une crue de période de 10 ans :

Débit de fuite de 15 l/s par hectare imperméabilisé

Ou Volume de rétention minimal de 750m³/ha imperméabilisé

ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE PORT DE BOUC

RAPPORT DE PHASE 4 : REGLEMENT DU ZONAGE PLUVIALE

Le choix se portera sur le système le plus sécuritaire, soit celui qui a le volume de rétention le plus important.

2.6. ARTICLE 8 – ZONE EP 5A ET EP5 B

Le règlement est identique pour ces deux zones, l'indice permet d'identifier les deux bassins versant et par conséquent les aménagements associés.

Pour compenser l'imperméabilisation, on ne préconise pas de gestion individuelle mais une gestion collective par la mise en place de plusieurs bassins de rétention sur l'ensemble des bassin versant.

Ces bassins de rétention permettent non seulement de compenser l'imperméabilisation des urbanisations futures mais permettent également de réduire les débordements actuels.

Des emplacements réservés sont donc proposés dans la zone :

- ERr1 pour la zone EP5a (bassin versant de la Campagne du Roy),
- ERm1 et BRcm2 pour la zone EP5b (bassin versant de la Mérindole).

2.7. ARTICLE 9 – ZONE EP 6

Ces zones ne sont pas concernées par un règlement sauf dans le cadre d'opérations d'ensemble où un bassin collectif devra être aménagé sur la base d'un débit de fuite correspondant au débit naturel pour une période de retour de 10 ans, soit :

Débit de fuite de 20 l/s par hectare

Ou volume de rétention minimal de 500m ³ /ha imperméabilisé
--

Le choix se portera sur le système le plus sécuritaire, soit celui qui a le volume de rétention le plus important.

Les opérations dites groupées permettent d'assurer une gestion pérenne des eaux pluviales car elles assurent une vision d'ensemble à l'échelle d'un bassin versant drainé et intègrent des ouvrages hydrauliques structurants marquant le territoire. Elles sont le plus souvent accompagnées d'une étude hydraulique et le cas échéant d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

2.8. ARTICLE 10 – ZONE EP 7

Pour ces zones à caractère habitat, on préconise une gestion à la parcelle.

Cependant il sera privilégié les opérations dites groupées car elles permettent d'assurer une gestion pérenne des eaux pluviales en assurant une vision d'ensemble à l'échelle d'un bassin versant drainé. Elles sont le plus souvent accompagnées d'une étude hydraulique et le cas échéant d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

Le système de rétention permettra d'atteindre le niveau de rejet naturel pour une crue de période de 10 ans :

Débit de fuite de 15 l/s par hectare imperméabilisé

Ou Volume de rétention minimal de 750m ³ /ha imperméabilisé
--

ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE PORT DE BOUC

RAPPORT DE PHASE 4 : REGLEMENT DU ZONAGE PLUVIALE

Le choix se portera sur le système le plus sécuritaire, soit celui qui a le volume de rétention le plus important.

3. CHAPITRE 3 – LES EMPLACEMENTS RESERVES OU EMPLACEMENT POUR BASSIN DE RETENTION COMMUNAL

3.1. ARTICLE 11 – DEFINITION

Le rôle de ces emplacements est de permettre une implantation optimale des ouvrages de stockage en réservant les parcelles les plus aptes à recevoir un bassin pour des raisons topographiques et hydrauliques.

Les emplacements réservés sont localisés dans le domaine privé, ce qui demandera à la commune d'acquérir le terrain pour pouvoir construire les ouvrages de stockage. Sur le plan ils sont nommés ER (Emplacement Réservé) avec un indice selon le secteur (j : vallon de Saint Jean, r : Campagne du Roy, m : Mérindole)

Les emplacements pour Bassin de Rétention Communal (BRC) sont localisés dans le domaine public. La commune est donc propriétaire et l'emplacement est réservé pour accueillir un ouvrage de stockage. Sur le plan ils sont nommés BRC avec un indice selon le secteur (j : vallon de Saint Jean, m : Mérindole).

Pour les zones déjà construites avec un fractionnement de l'habitat le choix de ces emplacements n'est pas toujours possible. Il en est de même pour les zones à topographie complexe. Il appartiendra aux aménageurs d'implanter le système de rétention afin qu'il soit compatible avec son plan masse.

Pour les zones complètement naturelles et dont la topographie rend évident le positionnement d'un terrain comme destiné à accueillir un bassin de rétention on prévoit un emplacement réservé.

Ces emplacements sont reportés sur le plan de zonage pluvial.

3.2. ARTICLE 12 – LES EMPLACEMENTS RESERVES IDENTIFIES

Les emplacements réservés concernent deux types de secteurs :

- Zones à densifier (Zone U).
- Zones à urbaniser (zone U et AU).

Le schéma Directeur définira plus précisément ces volumes cependant on peut réserver sur ces parcelles des superficies suivantes :

- Bassin versant du vallon de Saint Jean prévoit 6 bassins de rétention

ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE PORT DE BOUC

RAPPORT DE PHASE 4 : REGLEMENT DU ZONAGE PLUVIALE

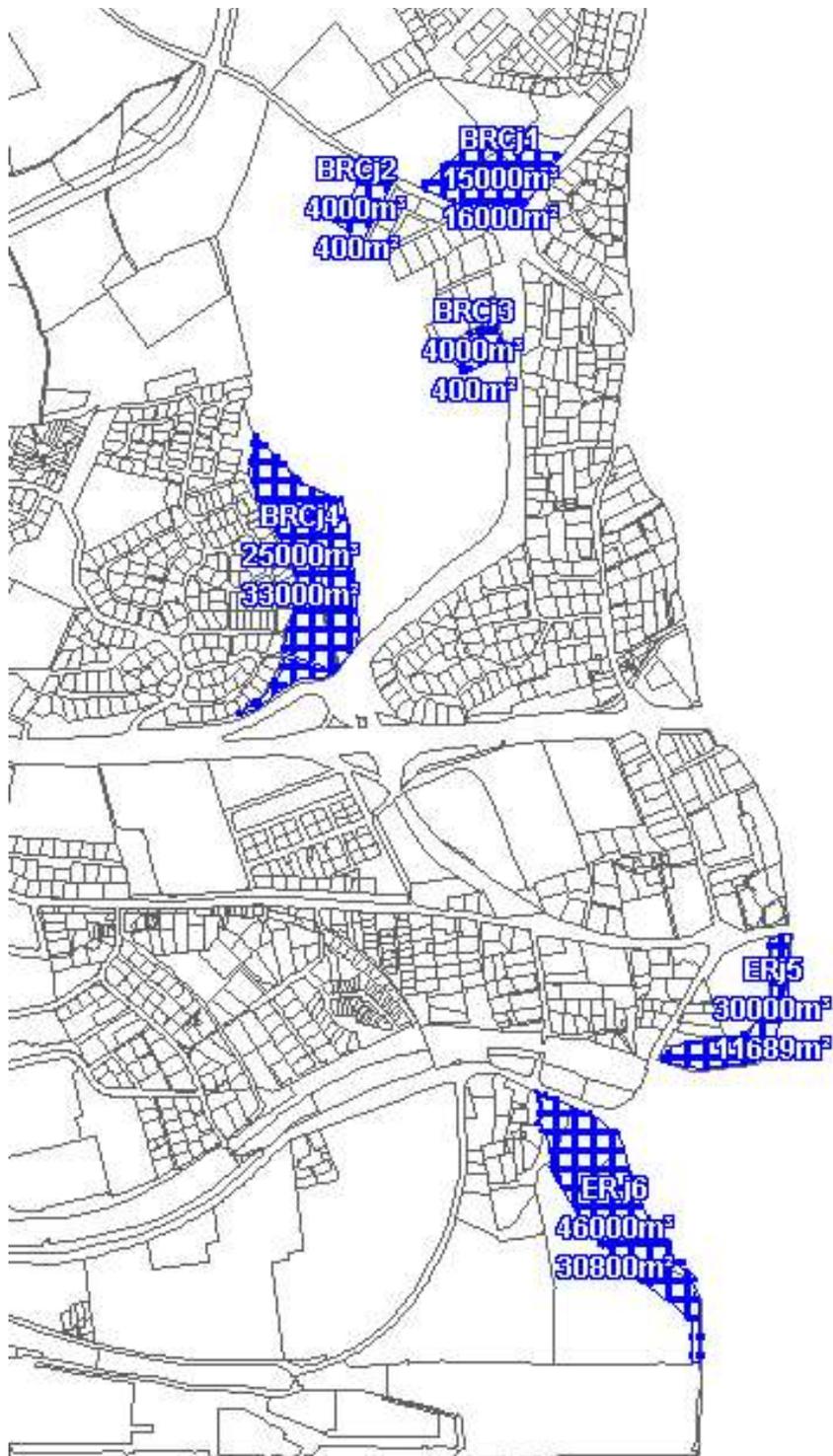


Fig. 2. *EMPLACEMENTS DES BASSINS DE RETENTION SUR LA BASSIN VERSANT DU VALLON DE SAINT JEAN*

ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE PORT DE BOUC

RAPPORT DE PHASE 4 : REGLEMENT DU ZONAGE PLUVIALE

- Bassin versant de la Mérindole prévoit 2 bassins de rétention

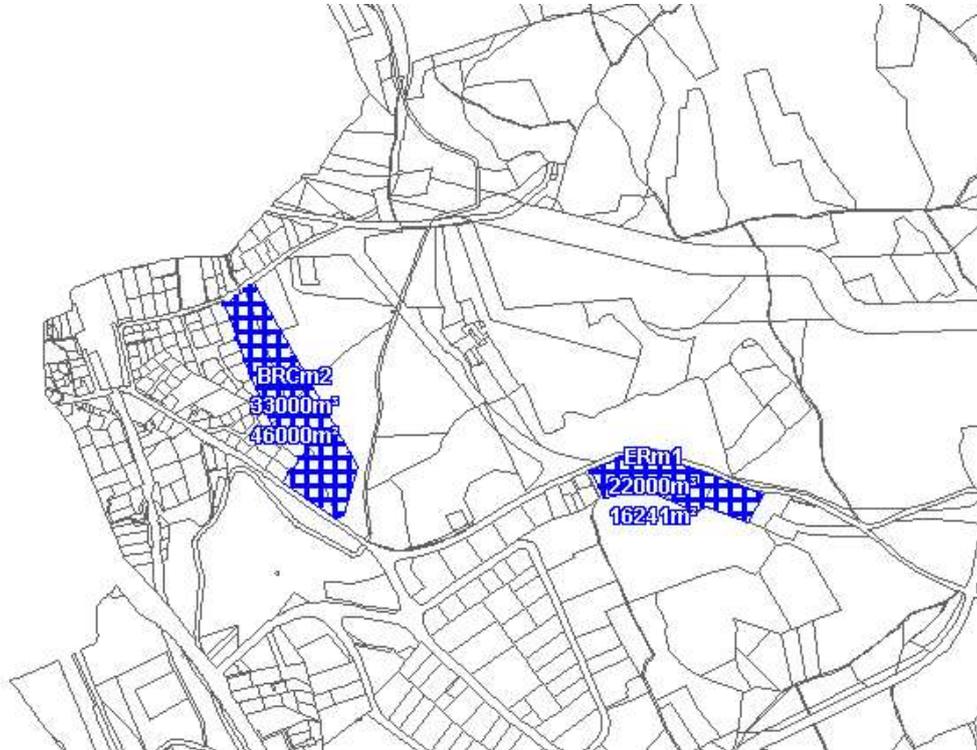


Fig. 3. *EMPLACEMENTS DES BASSINS DE RETENTION SUR LA BASSIN VERSANT DE LA MERINDOLE*

- Bassin versant de la Campagne du Roy prévoit 2 bassins de rétention

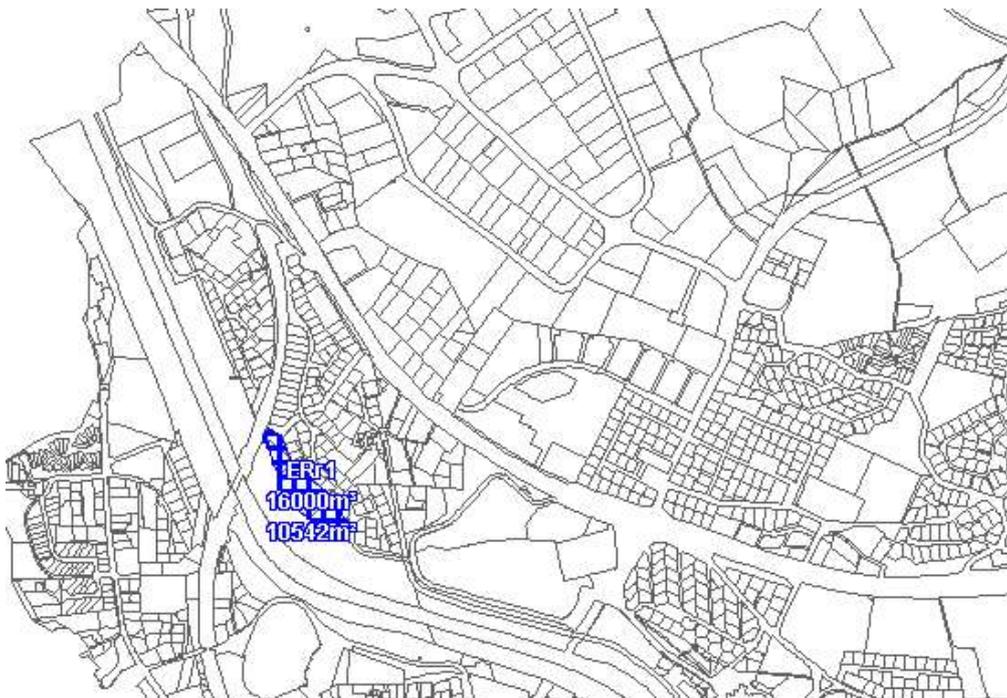


Fig. 4. *EMPLACEMENTS DU BASSIN DE RETENTION SUR LA BASSIN VERSANT DE LA MERINDOLE*

ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE PORT DE BOUC

RAPPORT DE PHASE 4 : REGLEMENT DU ZONAGE PLUVIALE

4. CHAPITRE 4- DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le

Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Des modifications au présent règlement pourront être décidées par la commune de Port de Bouc et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour ce règlement. Toutefois les modifications apportées devront être présentées publiquement au moins trois mois avant leur mise en application

Le Maire et les agents habilités à cet effet sont tenus d'exécuter et de faire respecter ce règlement.

Approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Port de Bouc dans sa séance du

A Port de Bouc, le.....

Le Maire

ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE PORT DE BOUC

RAPPORT DE PHASE 4 : REGLEMENT DU ZONAGE PLUVIALE

ANNEXES

ANNEXE 1 : Plan de Protection contre les inondations du vallon de Saint Jean – commune de Martigues : Extrait du règlement et cartographie réglementaire

ANNEXE 2 : Nomenclature pour les procédures d'autorisation ou de déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 du code de l'environnement (Nomenclature Dossier Loi sur l'eau)

ANNEXE 3 : Plan du zonage pluvial